



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/153
Régularisation administrative
Élevage de porcs SCEA DE SAINT-YVES à Guémené-Penfao**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 autorisant la SCEA de SAINT-YVES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Saint-Yves » à GUEMENE-PENFAO (44290), en portant l'effectif total à 4486 animaux-équivalent porcs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 autorisant la SCEA de SAINT-YVES à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Saint-Yves » à GUEMENE-PENFAO (44290), de 6811 animaux équivalents porcs dont 500 truies et verrats, 20 cochettes, 1944 porcelets post-sevrage, 4902 porcs charcutiers ;

VU la décision du tribunal administratif de Nantes n°2000281 du 14 février 2023 annulant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SCEA de SAINT-YVES le 6 mars 2022 en application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SCEA de SAINT-YVES en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Nantes dans sa décision du 14 février 2023 a estimé que l'étude d'impact de la SCEA de SAINT-YVES décrit insuffisamment les effets ou incidences du projet sur la qualité des eaux du bassin versant du Don notamment en matière de pollution par les nitrates ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Nantes a enjoint le Préfet de la Loire-Atlantique de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article L.171-7 du code l'environnement dans le délai d'un mois à compter du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, de mettre en demeure la SCEA de SAINT-YVES de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT la rencontre en préfecture de Nantes du 03 mars 2023 entre les représentants des services de l'État et les représentants de la SCEA de SAINT-YVES ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par l'exploitant au projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1. - La SCEA de SAINT-YVES, représentée par ses gérants Messieurs Hervé, Clément et Fabien LACIRE, exploitant une installation classée d'élevage de porcs sise au lieu-dit « Saint-Yves » sur la commune de Guémené-Penfao (44 290), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en cessant les activités qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2019 et en revenant à la situation de son élevage autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 2011 ;
- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale telle que définie aux articles L.181-1 à L.181-32 du code de l'environnement ;

Dans un délai de 1 mois, la SCEA de SAINT-YVES fera connaître laquelle de ces options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce délai court à compter de la date de notification par courrier recommandé à la SCEA de SAINT-YVES du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision.

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, cette dernière doit être transmise à la préfecture dans un délai de 8 mois à compter de la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 et notamment de revenir à un effectif de 4486 animaux équivalents porcs, selon l'échéancier suivant :

- 5700 animaux équivalents porcs dans les 6 mois de la publication du présent arrêté ;
- 4486 animaux équivalents porcs dans les 12 mois de la publication du présent arrêté.

Article 2. - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 de présent arrêté dans le délai prévu au même article, l'autorité administrative ordonnera la suspension de l'activité avec un effectif inférieur ou égal à celui autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

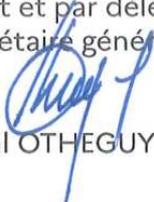
Une copie sera adressée au maire de la commune de Guémené Penfao.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Guémené-Penfao et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 avril 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY